

Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice :

"Le système de collecte des amendes cross border" (n° 23343)

Monsieur le président, monsieur le ministre, le 13 décembre 2017, vous répondiez à mes questions concernant les formations proposées en alternative aux perceptions immédiates, dans le contexte de l'arrivée très prochaine du système de collecte des amendes cross border. Vous m'aviez d'ailleurs rassuré, indiquant que "même en l'absence de ces arrêtés royaux, il n'y a pas de raison que le ministère public ne puisse pas faire appel aux ASBL dans le cadre d'une probation prétorienne ou d'une médiation en matière pénale". Ces propos rassurants méritaient sans doute d'être relayés mais me semblent lacunaires par rapport aux craintes de systématisation des envois d'avis de perception immédiate.

On nous indique que le système cross border n'intègre pas, à ce stade, l'alternative au paiement de la perception immédiate, que constitue une formation. Certains membres du comité de pilotage avancent, semble-t-il, l'argument qu'en l'absence d'arrêtés royaux d'exécution, rien ne les contraint à intégrer lesdites formations au système.

Monsieur le ministre, qu'est-il prévu en pratique pour que des alternatives à la perception immédiate puissent encore être proposées? Confirmez-vous que le système MaCH tiendra compte de ces alternatives et que le comité de pilotage de cross border demandera à bpost d'intégrer les formations dans les meilleurs délais, ce avant le lancement complet du système?

Le temps qui a déjà été perdu se compte peut-être en vies humaines. La répression de la vitesse excessive sur les routes est non seulement une question de budget mais aussi de sécurité et de qualité de vie.

Koen Geens, ministre : Monsieur le président, M. Frédéric, l'article 65 de la loi sur la circulation routière prévoit, en effet, qu'une formation puisse être proposée par la police comme alternative à la perception immédiate. Les arrêtés royaux doivent encore être pris en concertation avec les différents partenaires fédéraux et régionaux afin d'appliquer ces dispositions. Il n'est donc actuellement pas possible pour la police de proposer aux contrevenants des alternatives à la perception immédiate. Pour répondre à votre préoccupation, je peux néanmoins vous confirmer qu'en l'absence de ces arrêtés royaux, le ministère public conserve la faculté de faire appel aux ASBL dans le cadre de la probation prétorienne ou d'une médiation en matière pénale. Le projet cross border ne modifie en effet en rien cette compétence. Le projet cross border a pour objectif de permettre une meilleure perception des amendes de roulage, l'automatisation de grande ampleur allégera la charge de travail au sein des parquets de police et permettra d'agir plus strictement à l'encontre des contrevenants étrangers ou récidivistes.

Le groupe de pilotage cross border m'a informé qu'une évaluation du processus d'automatisation suivra vers la fin de l'année. L'implémentation de l'article 65 de la loi sur la circulation routière fera, à ce moment, l'objet d'une attention toute particulière

André Frédéric (PS) : Monsieur le ministre, je vous remercie. Votre réponse est sensiblement la même. Vous me direz que, depuis décembre, il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps. On maintient la faculté de recourir à ces formations et que, pour que ce soit une obligation ou une contrainte, il faut un arrêté royal. Quand celui-ci sera-t-il pris?

Koen Geens, ministre: Dans les mois qui viennent. Dans les meilleurs délais. Monsieur Frédéric, je vous remercie d'avoir dit du bien de moi, sans que je l'entende.

André Frédéric (PS) : C'était la raison pour laquelle je le faisais, monsieur le ministre. L'incident est clos.